



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012192-0012 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR (FINESS 330781279) pour l'année 2012	1
Arrêté N °2012192-0013 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS (FINESS 330781287) pour l'année 2012	3
Arrêté N °2012192-0014 - du 10/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC (FINESS 330781295) pour l'année 2012	5
Arrêté N °2012207-0001 - 25/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE FINESS 330780479)	7
Arrêté N °2012207-0002 - du 25/07/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC de la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS (FINESS 330780115)	9
Arrêté N °2012293-0008 - du 19/10/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE TOURNY (FINESS 330780123)	11
Arrêté N °2012293-0009 - du 19/10/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (FINESS 330780263)	13
Arrêté N °2012346-0002 - du 11/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant du forfait global relatif aux soins pour l'année 2012 de l'Unité de Soins Longue Durée de PODENSAC	15
Arrêté N °2012347-0004 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DU CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE (FINESS 330007386)	17
Arrêté N °2012347-0005 - du 12/12/2012 - Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE L' HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES(FINESS 330025958)	19
Arrêté N °2012347-0006 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR (FINESS 330780040)	21
Arrêté N °2012347-0007 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT- ANTOINE DE PADOUE (FINESS 330780073)	23
Arrêté N °2012347-0008 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN (FINESS 330780081)	25

Arrêté N °2012347-0009 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI - DUCOS (FINESS 330780115)	27
Arrêté N °2012347-0010 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE TOURNY (FINESS 330780123)	29
Arrêté N °2012347-0011 - du 12/12/2012 - Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT- LOUIS (FINESS 330780149)	31
Arrêté N °2012347-0012 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE D'ARCACHON (FINESS 330780206)	33
Arrêté N °2012347-0013 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS (FINESS 330780255)	35
Arrêté N °2012347-0014 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	37
Arrêté N °2012347-0015 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC (FINESS 330780271)	39
Arrêté N °2012347-0016 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS" (FINESS 330780354)	41
Arrêté N °2012347-0017 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DU CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES SAINT- AUGUSTIN (FINESS 330780446)	43
Arrêté N °2012347-0018 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE L' A.U.R.A.D. - AQUITAINE (FINESS 330780461)	45
Arrêté N °2012347-0019 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE (FINESS 330780479)	47
Arrêté N °2012347-0020 - du 12/12/2012 - Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (FINESS 330780487)	49
Arrêté N °2012347-0021 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE L' HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (FINESS 330780503)	51
Arrêté N °2012347-0022 - du 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE- ANNE (FINESS 330780511)	53
Arrêté N °2012347-0023 - du 12/12/2012 - Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX- TONDU (FINESS 330781402)	55
Arrêté N °2012348-0005 - du 28/12/2012 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 12/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (FINESS 330782582)	57

Arrêté N °2012356-0005 - du 21/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN (FINESS 330780081)	59
Arrêté N °2012356-0006 - du 21/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI - DUCOS (FINESS 330780115)	61
Arrêté N °2012356-0007 - du 21/12/2012 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE (FINESS 330780479)	63
Décision - du 04/02/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 du SAD de Bègles	65
Décision - du 04/02/2013 - Fixation de la dotation globale de l'année 2013 du SESSAD Peyrelongue - Ambarès et Lagrave	67

Préfecture

Arrêté N °2013029-0004 - du 29/01/2013 - Communauté de communes du Pays de Langon - Modification des compétences et des statuts	69
Arrêté N °2013037-0001 - du 06/02/2013 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer	71
Arrêté N °2013043-0001 - du 12/02/2013 - Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la RD 18, de déviation de la RD 19E2 et d'aménagement du carrefour formé par les RD 18, RD 19E2 et VC 7 sur le territoire de la commune de CABARA	74

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 28/01/2013 - Approbation des avenants n ° 1 et n ° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Pôle d'imagerie médicale du Sud Gironde"	76
--	----

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR (FINESS 330781279) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 823 238 € (dont 0 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS (FINESS 330781287) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 145 700 € (dont 576 740 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC (FINESS 330781295) pour l'année 2012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC est modifié pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 742 698 € (dont 800 000 € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE (FINESS 330780479)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **385 637 €** dont 229 144 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 32 136,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 13 041,08 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC de la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS (FINESS 330780115)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC de la clinique Tivoli Ducos pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS est modifié et fixé pour l'année 2012, à **229 071 €** dont 124 828 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 19 089,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 8 686,92 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC
de la CLINIQUE TOURNY (FINESS 330780123)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC de la clinique TOURNY pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE TOURNY est modifié et fixé pour l'année 2012, à **12 229 €** dont 12 229 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **1 019,08 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2012

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine, ~~Le Directeur~~ Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par déléation,

La Directrice Générale Adjointe,

Michel LAFORCADE


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (FINESS 330780263)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Rive droite pour l'année 2012,
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **206 895 €** dont 162 979 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **17 241,25 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 659,67 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général de Bordeaux, le 19 octobre 2012
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant du forfait global relatif aux soins
pour l'année 2012 de l'Unité de Soins Longue Durée de PODENSAC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 08/01/2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD de PODENSAC entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant du forfait global relatif aux soins pour l'année 2012 de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) de PODENSAC pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

USLD DE PODENSAC

N° FINESS 330005182

Option tarifaire Globale

Dotation globale de financement « soins » : **1 677 205 €** dont 259 769 € de crédits non reconductibles

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DU CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT

DE LA DIALYSE A DOMICILE

(FINESS 330007386)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DU CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **6 447 €** dont 6 447 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **537,25 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe, E. Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine


Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE L' HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES

(FINESS 330025958)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l' HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES est fixé pour l'année 2012, à **4 775 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **397,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR

(FINESS 330780040)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR est modifié et fixé pour l'année 2012, à **36 324 €** dont 36 324 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **3 027 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUE

(FINESS 330780073)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **4 775 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **397,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine



Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN

(FINESS 330780081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN est modifié et fixé pour l'année 2012, à **91 787 €** dont 91 787 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **7 648,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE TIVOLI - DUCOS

(FINESS 330780115)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI - DUCOS pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS est modifié et fixé pour l'année 2012, à **233 846 €** dont 129 603 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **19 487,17 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 8 686,92 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
de l'ARS d'Aquitaine, Santé d'Aquitaine
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe **Michel LAFORCADE**


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE TOURNY

(FINESS 330780123)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE TOURNY pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE TOURNY est modifié et fixé pour l'année 2012, à **17 004 €** dont 17 004 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **1 417 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les **organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement** ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléguation:
La Directrice Générale

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine


me BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE SAINT-LOUIS

(FINESS 330780149)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-LOUIS est fixé pour l'année 2012, à **4 775 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **397,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

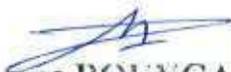
A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Par délégué Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
Directrice Générale Adjointe,



me BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE D'ARCACHON

(FINESS 330780206)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE D'ARCACHON pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE D'ARCACHON est modifié et fixé pour l'année 2012, à **599 536 €** dont 37 506 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **49 961,33 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 46 835,83 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, **Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012**

Par délégué, **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**
Directrice Générale Adjointe


Michel LAFORCADE

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS

(FINESS 330780255)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS est modifié et fixé pour l'année 2012, à **26 868 €** dont 26 868 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **2 239 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine



Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE

(FINESS 330780263)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **211 670 €** dont 167 754 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **17 639,17 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 659,67 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Par délégation Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

(FINESS 330780271)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC est modifié et fixé pour l'année 2012, à **10 775 €** dont 10 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **897,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS"

(FINESS 330780354)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS" pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS" est modifié et fixé pour l'année 2012, à **53 202 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **4 433,50 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 035,58 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation, La Directrice Générale Adjointe,
Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DU CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES SAINT-AUGUSTIN

(FINESS 330780446)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DU CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES SAINT-AUGUSTIN pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES SAINT-AUGUSTIN est modifié et fixé pour l'année 2012, à **10 193 €** dont 10 193 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **849,42 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE L' A.U.R.A.D. - AQUITAINE

(FINESS 330780461)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE L' A.U.R.A.D. - AQUITAINE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l' A.U.R.A.D. - AQUITAINE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **20 815 €** dont 20 815 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **1 734,58 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général,
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
La Directrice Générale Adjointe, Santé d'Aquitaine


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE

(FINESS 330780479)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **416 800 €** dont 260 307 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **34 733,33 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 13 041,08 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Par déléguation,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS

(FINESS 330780487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS est fixé pour l'année 2012, à **4 775 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **397,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,



Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE L' HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN

(FINESS 330780503)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE L' HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN pour l'année 2012,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l' HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN est modifié et fixé pour l'année 2012, à **192 965 €** dont 143 289 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **16 080,42 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 139,67 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe, Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA CLINIQUE SAINTE-ANNE

(FINESS 330780511)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE-ANNE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINTE-ANNE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **58 908 €** dont 58 908 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **4 909,00 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU

(FINESS 330781402)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU est fixé pour l'année 2012, à **4 775 €** dont 4 775 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **397,92 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Michel LAFORCADE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 12/12/2012

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation MIGAC

DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR

(FINESS 330782582)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 et n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR est modifié et fixé pour l'année 2012, à **114 061 €** dont 64 193 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **9 505,08 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 4 155,67 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 fixant pour l'année 2012

le montant de la dotation MIGAC
DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN
(FINESS 330780081)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN est modifié et fixé pour l'année 2012, à **179 608 €** dont **179 608 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **14 967,33 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (soit **0 €**) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 fixant pour l'année 2012

le montant de la dotation MIGAC
DE LA CLINIQUE TIVOLI - DUCOS
(FINESS 330780115)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant le montant de la dotation MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI - DUCOS pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS est modifié et fixé pour l'année 2012, à **255 434 €** dont **151 191 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **21 286,17 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (soit **8 686,92 €**) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Annie BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 fixant pour l'année 2012

le montant de la dotation MIGAC

DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE

(FINESS 330780479)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 modifiant le montant de la dotation MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE pour l'année 2012,
- VU** les circulaires n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, n°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/ 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE est modifié et fixé pour l'année 2012, à **481 912 €** dont **325 419 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de **40 159,33 €** est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (soit **13 041,08 €**) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SAD de Bègles

BEGLES



Délégation Territoriale
de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SAD de Bègles situé à BEGLES (n° Finess 33 0 01213 9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	30 794 €	442 461 €
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 607 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 060 €	
	Dont CNR	0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 392 €	442 461 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 069 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SAD de Bègles est fixée à 436 392 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 366,00 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 182,67 €.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **4 FEV. 2013**
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,


Febienne RABAU

Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013

SESSAD Peyrelongue

AMBARES-ET-LAGRAVE

Délégation Territoriale
de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SESSAD Peyrelongue situé à AMBARES-ET-LAGRAVE (n° Finess 33 0 79981 8), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	78 988 €	1 350 442 €
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 018 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 436 €	
	Dont CNR	0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 350 442 €	1 350 442 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Dont forfait journalier	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD Peyrelongue est fixée à 1 350 442 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 112 536,83 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 151,89 €.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
 Pour le Directeur Général 4 FEV. 2013
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la santé publique
 et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

29 JAN. 2013
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON
- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2002 - Création -
03 décembre 2003 - Extension des compétences
22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
14 mai 2004 - Modification des compétences et des statuts -
30 novembre 2004 - Modification des compétences et des statuts -
05 décembre 2005 - Modification des compétences et des statuts -
16 mai 2006 - Modification des compétences et des statuts -
12 mars 2007 - Modification des compétences et des statuts -
14 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -
29 juin 2009 - Modification des compétences et des statuts -
08 octobre 2010 - Modification des compétences et des statuts

VU la délibération du conseil de communauté du 1er octobre 2012 décidant de doter la communauté de communes d'une compétence supplémentaire rattachée au groupe 4 - Promotion et développement du tourisme,

VU les décisions favorables des communes suivantes :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES- LANGON - LEOGEATS - MAZERES -
ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES -
TOULENNE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Pays de Langon est autorisée à se doter d'une compétence supplémentaire définie comme suit : « *aménagement sécuritaire, paysager et touristique de la véloroute de Langon-Saint Pierre de Mons-Saint Pardon de Conques-Saint Loubert-Castets en Dorthe* ».

Cette compétence est rattachée au groupe 4 – Promotion et développement du tourisme, défini à l'article 4 des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN, 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET
INTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

.../...

- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de classe normale ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 : Pour la région Aquitaine, le nombre de postes offerts aux concours externe et interne ainsi que leur localisation géographique seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

ARTICLE 4 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année 2013.

ARTICLE 5 : La demande d'admission à concourir s'effectue, au choix du candidat :

- Soit par voie télématique sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr - rubrique « vos démarches » « concours »

La date limite de validation des inscriptions par voie télématique est fixée au 11 mars 2013 à 18 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

.../...

➤ Soit par voie postale :

Modalités de retrait du formulaire d'inscription

- par téléchargement du dossier jusqu'au 13 mars 2013 sur le site des Services de l'Etat en Gironde : www.gironde.gouv.fr - rubrique « vos démarches » « concours »

- par demande écrite jusqu'au 6 mars 2013 à la préfecture de la Gironde – DRHAF - BRRH – 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 -33077 BORDEAUX CEDEX, en joignant à la demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat

- par retrait sur place jusqu'au 13 mars 2013 à l'adresse suivante : Préfecture de la Gironde – DRHAF - Bureau Régional des Ressources Humaines - 2 Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde)

Les formulaires d'inscription devront être adressés, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, le mercredi 13 mars 2013, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande d'admission à concourir incomplète ou mal renseignée sera rejetée.

ARTICLE 6 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 4 avril 2013 à l'Espace du Lac – Parc des expositions – Cours Jules Ladoumègue – Entrée porte F - 33300 BORDEAUX

ARTICLE 7 : En vue des épreuves orales d'admission, les candidats déclarés admissibles devront produire, pour le 22 mai 2013, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. :

- pour le concours externe, une fiche de renseignement conforme au modèle qui sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde ,
- pour le concours interne, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Le modèle de dossier RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage seront disponibles sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde .

ARTICLE 8 : Les épreuves d'admission se dérouleront dans le département de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement. Pour les épreuves écrites, comme pour les épreuves orales, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'administration.

ARTICLE 9 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 10 : Les candidats admis au concours externe et interne seront nommés secrétaires administratifs de classe normale stagiaires et devront accomplir un stage d'une durée d'un an.

ARTICLE 11 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2013

LE PRÉFET,

Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel FÉJOUCAFFRAX

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 12 FEV. 2013

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CABARA

**ÉLARGISSEMENT DE LA RD 18, DÉVIATION DE LA RD 19 E2
ET AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR FORMÉ PAR LES
RD 18, RD 19 E2 ET VC 7**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-2, L. 11-5 et L. 11-7,

VU la décision en date du 21 août 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la RD 18, de déviation de la RD 19 E2 et d'aménagement du carrefour formé par les RD 18, RD 19 E2 et VC 7 sur le territoire de la commune de CABARA,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans la commune de CABARA du 1er octobre au 19 octobre 2012 inclus,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2012 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 30 octobre 2012,

VU la lettre du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 janvier 2013 sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'élargissement de la RD 18, de déviation de la RD 19 E2 et d'aménagement du carrefour formé par les RD 18, RD 19 E2 et VC 7 sur le territoire de la commune de CABARA conformément au plan au 1/500e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de CABARA. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publicité.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,
M. le Maire de CABARA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ARTICLE 3 – Les avenants n° 1 et n° 2 modifient la rédaction de l'article 3 de la convention constitutive du GCS approuvée le 17 mars 2009, comme suit :

« Le groupement de coopération sanitaire a pour objet :

- de permettre l'intervention des professionnels médicaux libéraux membres des sociétés de radiologues, adhérentes au présent groupement, auprès des usagers du service public hospitalier et dans ce cadre :
 - Assurer la prise en charge, pour l'ensemble de l'activité d'imagerie médicale (radiologie conventionnelle – échographie – scanner et IRM), des usagers du service public hospitalier (admis au centre hospitalier de Langon ou de la Réole, tant dans le service des urgences, que dans les services d'hospitalisation ou en consultation externe) par le recours à l'intervention des professionnels médicaux libéraux membres des sociétés de radiologie adhérentes au présent groupement ;
 - Assurer la permanence des soins par la participation des praticiens libéraux dans les conditions prévues au règlement intérieur défini à l'article 23 ;
- De gérer ou d'administrer et d'exploiter les autorisations d'équipements matériels lourds de scanner et d'IRM dans ce cadre :
 - Bénéficier du transfert des autorisations d'équipements matériels lourds de scanner et d'IRM à compter d'une date à déterminer par délibération de l'assemblée générale du GCS, faire toute demande de renouvellement ;
 - Participer aux côtés du CHIC Sud Gironde, maître de l'ouvrage, à la réalisation des locaux susvisés sur le site hospitalier et devant abriter le scanner, l'IRM et tout autre matériel équipement lourd dont le groupement assurerait la gestion et l'exploitation ; Les modalités et les conséquences tirées de la participation des représentants des membres du groupement aux phases de conception et de réalisation des travaux sont définies dans le règlement intérieur du groupement.
Les modalités financières de la redevance versée en contrepartie de l'occupation seront définies par délibération de l'assemblée générale du GCS ;
 - Acquérir et gérer les équipements d'intérêt commun nécessaires à l'administration et l'exploitation des appareils d'équipements matériels lourds ;
 - Gérer, administrer et exploiter lesdits matériels ;
 - Permettre les interventions, pour le compte de chacun des membres, des professionnels non médicaux dans le respect de leur statut respectif, et constituer chaque fois que nécessaire des équipes communes de personnels. »

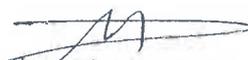
ARTICLE 4 – Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2009 du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle d'imagerie médicale du Sud Gironde » sont inchangés.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision - 12/02/2013